



Arrêt

n° 127 766 du 1^{er} août 2014
dans les affaires X / V, X / V, X / V et X / V

En cause : X
X
X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 avril 2014 par X, X, X et X qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossier administratifs.

Vu les ordonnances du 15 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X, X et X assistées par Me A. MUBERANZIZA loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, X représenté par Me A. MUBERANZIZA loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre quatre décisions de refus de la qualité de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame H.M.-R., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu (mère tutsi).

Vous êtes née en 1964 à Murago, vous êtes mariée et vous avez cinq enfants, qui se trouvent avec vous en Belgique.

*Vous êtes arrivée en Belgique en date du 16 juillet 2009 et avez introduit une **première demande d'asile** en date du 17 juillet 2009. Vos cinq enfants sont alors à votre charge, car toujours mineurs.*

A l'appui de cette première demande, vous déclarez vous nommer [H.M.R.] et être née en date du 5 décembre 1965. Vous invoquez craindre des persécutions de la part de votre beau-frère [T.N.], en raison de sa volonté de récupérer les biens fonciers de votre famille.

Le 26 avril 2010, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 63 565 du 21 juin 2011.

*Le 7 juillet 2011, vous introduisez une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous maintenez les mêmes faits et expliquez que votre frère [M.H.] et le mari de votre soeur ont été tués par votre beau-frère. Vous déclarez toujours craindre les menaces de ce dernier en cas de retour au pays.*

Vos deux enfants, [I.V.D.], alias [S.V.] (dossier CG [...]) et [A.D.] alias [A.D.K.] (dossier CG [...]), devenues majeures, introduisent une demande d'asile le même jour que vous, soit le 7 juillet 2011, invoquant des craintes liées aux vôtres.

Le 25 novembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en date du 29 février 2012, annule la décision du CGRA, renvoyant le dossier pour mesures d'instruction complémentaires (voir arrêt n° 76374).

Le 2 avril 2012, le Commissariat général prend une nouvelle décision négative dans votre dossier, décision contre laquelle vous introduisez un nouveau recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n°94 108 du 20 décembre 2012, le CCE confirme la décision du CGRA.

Le 17 janvier 2013, votre fils [N.L.D.] alias [J.L.N.] (dossier CG [...]), devenu majeur, introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

*Le 28 janvier 2013, vous introduisez une **troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez vous nommer [R.S.H.], née le 1er janvier 1964, et être l'épouse de monsieur [L.N.], ambassadeur du Burundi à Rome. Vous avez vécu en Italie du 16 octobre 2006 au 5 juillet 2009. Vous déclarez craindre un retour au pays en raison d'accusations de corruption portées à l'égard de votre mari. Vous expliquez que ce dernier a été arrêté en date du 26 octobre 2009 à son retour au Burundi. Avant de rentrer au pays, il vous avait demandé de rejoindre la Belgique pour vous y mettre à l'abri, vous et vos cinq enfants. A l'appui de cette troisième demande, vous déposez la copie de votre carte d'identité italienne, une déclaration sur l'honneur émanant des avocats de votre mari évoquant le soubassement politique se cachant derrière l'arrestation de ce dernier, la copie du passeport de votre mari et trois articles de presse mentionnant l'arrestation de ce dernier. Vous déposez également des copies de votre carte d'identité burundaise, de votre carte de mutuelle burundaise, de votre extrait d'acte de mariage et des extraits d'acte de naissance de vos quatre filles.*

Le 7 février 2013, l'Office des étrangers refuse de prendre en considération votre troisième demande d'asile. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci, dans son arrêt n°108 416 du 22 août 2013, rejette votre requête en suspension et en annulation.

*Le 29 octobre 2013, vous introduisez une **quatrième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. Vos deux filles, [I.E.] alias [I.E.E.] et [I.A.M.D.] alias [I.D.], sont toujours à votre charge.*

A l'appui de cette quatrième demande, vous maintenez craindre un retour au Burundi en raison de l'arrestation de votre mari en octobre 2009. D'après vous, cette arrestation était arbitraire et motivée par des raisons politiques, votre mari étant vice-président du [P.] ([...]) depuis la création de ce parti en 2002. Vous étiez vous-même membre de ce parti avant votre départ en Italie. Vous craignez des représailles à l'encontre des membres de votre famille à l'instar de votre frère, [M.H.], et de votre beau-frère, [R.N.], assassinés par des inconnus en 2010 et 2011. Vous déclarez que ces derniers ont été tués

en raison de leur appartenance au [P.]. Vous expliquez que votre mari a été libéré en date du 30 septembre 2013 mais qu'il craint toujours pour sa vie au Burundi car [E.B.], l'homme qui l'a dénoncé en 2009, lui veut toujours du mal. Vous expliquez aussi que votre mari a été accusé d'être complice des Forces Nationales de Libération lorsqu'il était en prison et qu'on a essayé de le tuer.

En avril 2013, votre neveu, [W.N.], est victime d'une agression à son domicile.

A l'appui de cette quatrième demande d'asile, vous déposez une série de nouveaux documents : un billet d'élargissement au nom de votre mari daté du 30 septembre 2013, l'arrêt du 30 septembre 2013 rendu par la Cour Anti Corruption de Bujumbura et la signification de cet arrêt, une lettre de votre mari datée d'octobre 2013, un mail daté du 16 octobre 2013, la carte de visite de votre avocate, l'original de votre carte de mutuelle burundaise, une attestation de fréquentation pour une formation suivie en Italie, deux certificats de suivi d'une formation au Burundi, un bulletin de notes du Burundi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos propos.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez attendu votre troisième demande d'asile introduite en date du 28 janvier 2013, pour déclarer votre réelle identité et expliquer les réels motifs de votre crainte en cas de retour au Burundi, à savoir les accusations portées à l'encontre de votre mari et son emprisonnement d'octobre 2009 à septembre 2013.

A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas exposé la vérité dès l'introduction de votre première demande d'asile (CGRA, audition du 27 janvier 2014, p. 13), vous répondez ne pas avoir donné votre réelle identité de peur que les autorités burundaises ne vous retrouvent et ne vous renvoient au pays. Vous déclarez aussi ne pas avoir relaté la vérité car vous n'aviez pas de documents prouvant que votre mari avait été arrêté et incarcéré pour des raisons politiques (déclaration de l'Office des étrangers du 7 novembre 2013, point 21).

Si le CGRA peut comprendre que vous ayez été mal conseillée lors de l'introduction de votre demande d'asile en juillet 2009 et que vous ayez eu peur de mentionner votre réelle identité, il constate que vous avez attendu quatre ans pour rétablir la vérité devant les instances d'asile belges, quatre ans au cours desquels vous avez eu amplement l'occasion de vous exprimer, que ce soit devant l'Office des étrangers, devant le Commissariat général ou dans le cadre de vos recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Que vous ayez attendu aussi longtemps pour invoquer votre crainte fondée sur l'appartenance politique de votre mari amène déjà le CGRA à remettre en doute les réels motifs vous empêchant de rentrer au pays.

Deuxièmement, le CGRA n'est nullement convaincu que l'appartenance de votre mari au parti [P.] soit à la base de son arrestation en 2009 et qu'elle pourrait encore vous valoir des problèmes à l'heure actuelle.

En effet, le CGRA relève que votre mari est le vice-président du [P.] depuis sa fondation en 2002 (cf informations objectives jointes au dossier). Cette qualité ne l'a pas empêché d'occuper de hautes fonctions au niveau des organes de l'Etat burundais puisque, entre 2001 et 2002, il était le secrétaire privé ou le directeur de cabinet du ministre de l'Action sociale et de la Promotion de la femme. En 2006, il fut nommé ambassadeur du Burundi à Rome, alors qu'il était chef de cabinet au ministère des Droits de l'homme. L'appartenance politique de votre mari n'a donc nullement constitué un frein à sa carrière politique, ce qui permet de conclure que ce parti politique n'était pas considéré comme dangereux par les autorités burundaises. Interrogée à ce sujet (audition du 27 janvier 2014 au CGRA, p. 10), vous répondez ne pas comprendre pourquoi les autorités ont soudainement modifié leur comportement vis-à-vis de votre mari.

La question qui se pose dès lors est de savoir si l'arrestation de votre mari en octobre 2009 répondait à des motifs politiques. Or, ni vos déclarations, ni les documents que vous avez déposés à l'appui de vos demandes d'asile, ni les recherches effectuées par le Centre de recherche et de documentation du CGRA (Cedoca) ne permettent de répondre à cette question par l'affirmative.

En effet, comme preuve du caractère politique des accusations portées contre votre mari, vous déposez une déclaration sur l'honneur rédigée par les avocats de ce dernier faisant part de leur conviction que des motifs politiques se cachent derrière l'emprisonnement de leur client. Pour appuyer leurs dires, ils exposent les raisons les amenant à cette conclusion, à savoir des rumeurs portant sur le soutien de Monsieur [N.] à l'ex-Président [D.N.], le fait qu'il aurait posé une question gênante lors d'une conférence tenue en Norvège par l'ex-Président du parti CNDD-FDD et plusieurs irrégularités apparues dans les poursuites judiciaires dont il fait l'objet depuis 2009. A ce sujet, le CGRA relève que les deux avocats de votre mari concluent leur courrier en avouant ignorer les soubassements politiques de son dossier judiciaire. Les arguments développés dans leur courrier demeurent dès lors hypothétiques et basés sur les déclarations de leur client.

Quant aux différents articles de presse déposés à l'appui de votre dossier, ils relatent l'arrestation de votre mari et celle de son collègue, ambassadeur au Kenya, accusés de mauvaise gestion des fonds qui leur étaient confiés, mais ne mentionnent nullement que ces arrestations étaient fondées sur d'autres motifs que la lutte contre la corruption.

De son côté, le CGRA a tenté d'obtenir des informations au sujet des poursuites judiciaires dirigées contre votre mari. Il ressort de cette recherche qu'à l'époque de son arrestation, la radio Bonasha avait rapporté que certains y voyaient des mobiles politiques. Contacté par le Cedoca, le président de l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME), [G.R.] a déclaré ne pas savoir si les accusations portées contre monsieur [N.] étaient de nature politique ou non. Il rapporte cependant que monsieur [N.] a regagné son ancien ministère des Relations extérieures et de la Coopération internationale depuis son acquittement en septembre 2013.

Le CGRA relève donc qu'actuellement, votre mari se trouve toujours au Burundi et a, selon nos sources (jointes au dossier administratif), réintégré son ancien ministère. Le fait que votre mari demeure au Burundi depuis son acquittement du 30 septembre 2013 et qu'il ait pu reprendre ses fonctions au sein de l'Etat burundais discrédite très sérieusement vos déclarations selon lesquelles il serait considéré comme un danger par les autorités burundaises et selon lesquelles il serait menacé pour cette raison. A la question de savoir pourquoi les autorités auraient acquitté et libéré votre mari si elles le trouvaient dangereux, vous n'avancez d'ailleurs aucune explication (audition du 27 janvier 2014, p. 13).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les poursuites judiciaires dirigées contre votre mari étaient sous tendues par d'autres motifs que la volonté des autorités de lutter contre la corruption. Il ne peut dès lors conclure, au vu de l'acquittement récent de votre mari et des activités qu'il y mène aujourd'hui, que ces poursuites judiciaires pourraient induire une crainte de persécution dans votre chef ou dans celui de vos enfants.

Quant à vos déclarations selon lesquelles les membres du [P.] seraient actuellement menacés, elles ne reposent sur rien de concret et demeurent dès lors hypothétiques.

Ainsi, interrogée à ce sujet (audition du 27 janvier 2014 au CGRA, p. 6), vous déclarez que des membres de ce parti ont été tués mais vous n'êtes pas en mesure de citer les noms de ces membres et n'apportez aucun début de preuve à l'appui de vos propos. Vous déclarez aussi que le président du parti, [P.N.], a été emprisonné en 2008 en raison de ses activités politiques mais ajoutez qu'il se trouve actuellement à Mutanga Nord. Vous expliquez aussi que votre frère et votre beau-frère ont été tués en raison de leur appartenance à ce parti.

Au sujet du président du [P.], le CGRA constate que, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, ce dernier vit actuellement au Burundi et y poursuit ses activités politiques, ce qui dément les persécutions qu'il craindrait en raison de son militantisme. Vous n'apportez d'ailleurs aucun début de preuve à l'appui de vos déclarations. De plus, le CGRA relève que le [P.] est un parti de petite taille qui a obtenu un score global de 0, 01 pourcent des sièges lors des élections communales de 2010 (cf informations objectives jointes à votre dossier), ce qui relativise bien le danger que pourrait représenter ce parti aux yeux des autorités burundaises.

Quant à l'assassinat de votre frère et de votre beau-frère, le CGRA constate que vous avez attendu votre quatrième demande d'asile pour déclarer que ces personnes avaient été tuées en raison de leur appartenance politique et que vous n'apportez aucun début de preuve pour appuyer vos dires, ne prouvant ni l'appartenance politique de ces personnes, ni les circonstances de leurs décès. Or,

rappelons ici que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile et que, dans la mesure où vous avez tenu des propos mensongers dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile, le CGRA est en droit d'attendre de vous un minimum de preuves à l'appui de vos dernières déclarations, ce qui n'est pas le cas.

Notons en outre que vos propos sont contredits par ceux tenus par vos enfants devant les instances d'asile belges. Votre fille [V.] et votre fils [J.] indiquent en effet que votre frère [M.] a été assassiné dans le cadre d'un conflit foncier l'opposant à un autre membre de votre famille (audition CGRA du 11 juin 2013, p. 7 et p. 11).

Dès lors, vos seules déclarations mises en balance avec l'absence totale de preuves, le fait que votre mari ait réintégré ses fonctions malgré son appartenance politique et le fait que la taille de ce parti en relativise fortement la capacité de nuisance par rapport au pouvoir en place, ne permettent pas d'attester que l'appartenance au [P.] pourrait induire, à l'heure actuelle, une crainte systématique de persécution.

Enfin, vous évoquez aussi des accusations portées à l'égard de votre mari lors de sa détention et lui reprochant d'être un complice des Forces Nationales de Libération (audition CGRA du 27 janvier 2014, p. 12). *Vous évoquez des menaces d'assassinat liées à ces accusations. Or, interrogée sur l'identité des personnes menaçant votre mari ou sur la nature exacte des accusations dirigées contre lui, vous n'êtes pas en mesure de fournir plus de détails. Vous mentionnez des « personnes vivant à Bujumbura » et ne donnez aucune précision sur la nature de la collaboration supposée de votre mari avec ce mouvement. Vos propos vagues et peu circonstanciés ne reposent dès lors que sur les dires de votre mari et ne peuvent suffire à convaincre le CGRA de la réalité de ces accusations ou de leurs conséquences à l'heure actuelle, tant dans le chef de votre époux que dans celui des autres membres de votre famille.*

Quant aux documents présentés à l'appui de votre troisième et quatrième demandes d'asile, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, les documents d'identité et d'état civil vous concernant vous, votre époux ou vos enfants, prouvent votre identité et la leur ainsi que votre lien conjugal avec monsieur [N.], éléments non remis en cause dans la présente décision. Relevons que certains de ces documents d'état civil ont été obtenus en décembre 2012 auprès des autorités administratives burundaises, ce qui relativise encore fortement la crainte que les membres de votre famille nourrissent à l'égard des autorités de votre pays.

Les articles de presse déposés confirment l'arrestation de votre mari en 2009 suite à des accusations de détournement d'argent alors qu'il occupait un poste d'ambassadeur en Italie, élément non remis en cause par le CGRA.

Le billet d'élargissement, l'arrêt de la Cour anti-corruption et la signification de cet arrêt, prouvent l'issue du procès de votre mari, à savoir son acquittement et sa remise en liberté immédiate en date du 30 septembre 2013, éléments non remis en cause.

La lettre rédigée par votre mari en octobre 2013, dans laquelle il indique vivre toujours dans la crainte, n'a qu'une force probante très limitée. D'une part, ce courrier est de nature privée et a été rédigée par votre conjoint qui a un intérêt direct dans votre demande d'asile. D'autre part, votre conjoint n'apporte aucun élément concret permettant d'appuyer ses dires qui demeurent dès lors purement hypothétiques.

Le mail présenté lors de l'introduction de votre quatrième demande d'asile n'apporte aucun éclaircissement sur les faits relatés. Il prouve tout au plus que monsieur [W.] a cherché à vous faire parvenir des documents.

Les attestations de fréquentation à des formations, certificats de suivi et bulletin de notes attestent votre formation et confirment votre identité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame S.V., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous nommez [I.V.D.], êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu.

Vous êtes née le 3 décembre 1991 et vos parents se nomment [L.N.] et [R.S.H.]. Vous avez terminé vos études secondaires et n'avez jamais travaillé.

Du 15 octobre 2006 jusqu'en juillet 2009, vous vivez en Italie, pays dans lequel votre père occupe le poste d'Ambassadeur du Burundi.

En 2008, votre père reçoit le mérite du meilleur ambassadeur.

En mars 2009, votre père est rappelé au Burundi alors qu'il doit encore normalement travailler deux ans en Italie. Il apprend qu'il est accusé d'avoir détourné de l'argent destiné à l'ambassade. Il termine son mandat au mois d'août 2009 mais décide de protéger sa famille en l'envoyant en Belgique.

*Vous arrivez en Belgique le 16 juillet 2009, accompagnée de votre mère et de vos frères et soeurs : [A.D.], née le 5 janvier 1991 (dossier CG [...]), [N.L.D.] né le 18 juin 1993 (dossier CG [...]), [I.E.], née le 16 juin 1997 et [I.A.D.], née le 8 avril 1999. Votre mère introduit une **première demande d'asile** en date du 16 juillet 2009 en déclarant se nommer [H.M.R.] (dossier CG [...]). Elle base sa demande d'asile sur un faux récit craignant qu'on n'accorde pas de crédit à sa véritable histoire car elle ne dispose d'aucune preuve que les accusations de détournement d'argent portées contre votre père ne sont pas fondées.*

La demande d'asile de votre maman est refusée par le CGRA en date du 26 avril 2010. Par son arrêt n°63 565 du 21 juin 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme cette décision.

*Le 7 juillet 2011, votre mère introduit une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers en maintenant les faits invoqués à l'appui de sa première demande d'asile. Devenue majeure, vous introduisez une demande d'asile en même temps que votre mère, invoquant les mêmes faits que ceux qu'elle relate, à savoir une crainte émanant de votre oncle [T.N.] qui réclame des propriétés foncières. Le 25 novembre 2011, le Commissariat général rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le dossier de votre mère. Celle-ci introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en date du 29 février 2012, annule la décision du CGRA, renvoyant le dossier pour mesures d'instruction complémentaires.*

Le 30 mars 2012, le Commissariat général prend une nouvelle décision négative, décision contre laquelle votre mère introduit un nouveau recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n°94 108 du 20 décembre 2012, le CCE confirme la décision du CGRA.

Le 28 janvier 2013, votre mère introduit une **troisième demande d'asile** à l'appui de laquelle elle invoque sa véritable identité et expose craindre un retour au Burundi en raison de fausses accusations pesant sur votre père. Le 7 février 2013, l'Office des étrangers refuse de prendre en considération la demande de votre mère. Par son arrêt n°108416 du 22 août 2013, le CCE rejette le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision de l'Office des étrangers.

Le 11 juin 2013, vous êtes entendue au Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile. Vous déclarez avoir menti lors de l'introduction de celle-ci en 2011 et rectifiez votre identité. Vous liez à nouveau votre demande d'asile à celle de votre mère et déclarez cette fois craindre un retour au pays en raison de l'arrestation de votre père.

Le 29 octobre 2013, votre maman introduit une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, [M.R.S.H.] (dossier CG [...]). Or, le Commissariat général a pris une décision négative dans le dossier de cette dernière, libellée comme suit :

« D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu (mère tutsi). Vous êtes née en 1964 à Murago, vous êtes mariée et vous avez cinq enfants, qui se trouvent avec vous en Belgique.

Vous êtes arrivée en Belgique en date du 16 juillet 2009 et avez introduit une première demande d'asile en date du 17 juillet 2009. Vos cinq enfants sont alors à votre charge, car toujours mineurs. A l'appui de cette première demande, vous déclarez vous nommer [H.M.R.] et être née en date du 5 décembre 1965. Vous invoquez craindre des persécutions de la part de votre beau-frère [T.N.], en raison de sa volonté de récupérer les biens fonciers de votre famille.

Le 26 avril 2010, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 63 565 du 21 juin 2011.

Le 7 juillet 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous maintenez les mêmes faits et expliquez que votre frère [M.H.] et le mari de votre soeur ont été tués par votre beau-frère. Vous déclarez toujours craindre les menaces de ce dernier en cas de retour au pays.

Vos deux enfants, [I.V.D.], alias [S.V.] (dossier CG [...]) et [A.D.] alias [A.D.K.] (dossier CG [...]), devenues majeures, introduisent une demande d'asile le même jour que vous, soit le 7 juillet 2011, invoquant des craintes liées aux vôtres.

Le 25 novembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en date du 29 février 2012, annule la décision du CGRA, renvoyant le dossier pour mesures d'instruction complémentaires (voir arrêt n° 76374).

Le 2 avril 2012, le Commissariat général prend une nouvelle décision négative dans votre dossier, décision contre laquelle vous introduisez un nouveau recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n°94 108 du 20 décembre 2012, le CCE confirme la décision du CGRA.

Le 17 janvier 2013, votre fils [N.L.D.] alias [J.L.N.] (dossier CG [...]), devenu majeur, introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 28 janvier 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez vous nommer [R.S.H.], née le 1er janvier 1964, et être l'épouse de monsieur [L.N.], ambassadeur du Burundi à Rome. Vous avez vécu en Italie du 16 octobre 2006 au 5 juillet 2009. Vous déclarez craindre un retour au pays en raison d'accusations de corruption portées à

l'égard de votre mari. Vous expliquez que ce dernier a été arrêté en date du 26 octobre 2009 à son retour au Burundi. Avant de rentrer au pays, il vous avait demandé de rejoindre la Belgique pour vous y mettre à l'abri, vous et vos cinq enfants. A l'appui de cette troisième demande, vous déposez la copie de votre carte d'identité italienne, une déclaration sur l'honneur émanant des avocats de votre mari évoquant le soubassement politique se cachant derrière l'arrestation de ce dernier, la copie du passeport de votre mari et trois articles de presse mentionnant l'arrestation de ce dernier. Vous déposez également des copies de votre carte d'identité burundaise, de votre carte de mutuelle burundaise, de votre extrait d'acte de mariage et des extraits d'acte de naissance de vos quatre filles.

Le 7 février 2013, l'Office des étrangers refuse de prendre en considération votre troisième demande d'asile. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci, dans son arrêt n°108 416 du 22 août 2013, rejette votre requête en suspension et en annulation.

Le 29 octobre 2013, vous introduisez une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Vos deux filles, [I.E.] alias [I.E.E.] et [I.A.M.D.] alias [I.D.], sont toujours à votre charge.

A l'appui de cette quatrième demande, vous maintenez craindre un retour au Burundi en raison de l'arrestation de votre mari en octobre 2009. D'après vous, cette arrestation était arbitraire et motivée par des raisons politiques, votre mari étant vice-président du [P.] (...) depuis la création de ce parti en 2002. Vous étiez vous-même membre de ce parti avant votre départ en Italie. Vous craignez des représailles à l'encontre des membres de votre famille à l'instar de votre frère, [M.H.], et de votre beau-frère, [R.N.], assassinés par des inconnus en 2010 et 2011. Vous déclarez que ces derniers ont été tués en raison de leur appartenance au [P.]. Vous expliquez que votre mari a été libéré en date du 30 septembre 2013 mais qu'il craint toujours pour sa vie au Burundi car [E.B.], l'homme qui l'a dénoncé en 2009, lui veut toujours du mal. Vous expliquez aussi que votre mari a été accusé d'être complice des Forces Nationales de Libération lorsqu'il était en prison et qu'on a essayé de le tuer.

En avril 2013, votre neveu, [W.N.], est victime d'une agression à son domicile.

A l'appui de cette quatrième demande d'asile, vous déposez une série de nouveaux documents : un billet d'élargissement au nom de votre mari daté du 30 septembre 2013, l'arrêt du 30 septembre 2013 rendu par la Cour Anti Corruption de Bujumbura et la signification de cet arrêt, une lettre de votre mari datée d'octobre 2013, un mail daté du 16 octobre 2013, la carte de visite de votre avocate, l'original de votre carte de mutuelle burundaise, une attestation de fréquentation pour une formation suivie en Italie, deux certificats de suivi d'une formation au Burundi, un bulletin de notes du Burundi.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos propos.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez attendu votre troisième demande d'asile introduite en date du 28 janvier 2013, pour déclarer votre réelle identité et expliquer les réels motifs de votre crainte en cas de retour au Burundi, à savoir les accusations portées à l'encontre de votre mari et son emprisonnement d'octobre 2009 à septembre 2013.

A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas exposé la vérité dès l'introduction de votre première demande d'asile (CGRA, audition du 27 janvier 2014, p. 13), vous répondez ne pas avoir donné votre réelle identité de peur que les autorités burundaises ne vous retrouvent et ne vous renvoient au pays.

Vous déclarez aussi ne pas avoir relaté la vérité car vous n'aviez pas de documents prouvant que votre mari avait été arrêté et incarcéré pour des raisons politiques (déclaration de l'Office des étrangers du 7 novembre 2013, point 21).

Si le CGRA peut comprendre que vous ayez été mal conseillée lors de l'introduction de votre demande d'asile en juillet 2009 et que vous ayez eu peur de mentionner votre réelle identité, il constate que vous avez attendu quatre ans pour rétablir la vérité devant les instances d'asile belges, quatre ans au cours desquels vous avez eu amplement l'occasion de vous exprimer, que ce soit devant l'Office des étrangers, devant le Commissariat général ou dans le cadre de vos recours auprès du Conseil du

Contentieux des Etrangers. Que vous ayez attendu aussi longtemps pour invoquer votre crainte fondée sur l'appartenance politique de votre mari amène déjà le CGRA à remettre en doute les réels motifs vous empêchant de rentrer au pays.

Deuxièmement, le CGRA n'est nullement convaincu que l'appartenance de votre mari au parti [P.] soit à la base de son arrestation en 2009 et qu'elle pourrait encore vous valoir des problèmes à l'heure actuelle.

En effet, le CGRA relève que votre mari est le vice-président du [P.] depuis sa fondation en 2002 (cf informations objectives jointes au dossier). Cette qualité ne l'a pas empêché d'occuper de hautes fonctions au niveau des organes de l'Etat burundais puisque, entre 2001 et 2002, il était le secrétaire privé ou le directeur de cabinet du ministre de l'Action sociale et de la Promotion de la femme. En 2006, il fut nommé ambassadeur du Burundi à Rome, alors qu'il était chef de cabinet au ministère des Droits de l'homme. L'appartenance politique de votre mari n'a donc nullement constitué un frein à sa carrière politique, ce qui permet de conclure que ce parti politique n'était pas considéré comme dangereux par les autorités burundaises. Interrogée à ce sujet (audition du 27 janvier 2014 au CGRA, p. 10), vous répondez ne pas comprendre pourquoi les autorités ont soudainement modifié leur comportement vis-à-vis de votre mari. La question qui se pose dès lors est de savoir si l'arrestation de votre mari en octobre 2009 répondait à des motifs politiques. Or, ni vos déclarations, ni les documents que vous avez déposés à l'appui de vos demandes d'asile, ni les recherches effectuées par le Centre de recherche et de documentation du CGRA (Cedoca) ne permettent de répondre à cette question par l'affirmative.

En effet, comme preuve du caractère politique des accusations portées contre votre mari, vous déposez une déclaration sur l'honneur rédigée par les avocats de ce dernier faisant part de leur conviction que des motifs politiques se cachent derrière l'emprisonnement de leur client. Pour appuyer leurs dires, ils exposent les raisons les amenant à cette conclusion, à savoir des rumeurs portant sur le soutien de Monsieur [N.] à l'ex-Président [D.N.], le fait qu'il aurait posé une question gênante lors d'une conférence tenue en Norvège par l'ex-Président du parti CNDD-FDD et plusieurs irrégularités apparues dans les poursuites judiciaires dont il fait l'objet depuis 2009. A ce sujet, le CGRA relève que les deux avocats de votre mari concluent leur courrier en avouant ignorer les soubassements politiques de son dossier judiciaire. Les arguments développés dans leur courrier demeurent dès lors hypothétiques et basés sur les déclarations de leur client.

Quant aux différents articles de presse déposés à l'appui de votre dossier, ils relatent l'arrestation de votre mari et celle de son collègue, ambassadeur au Kenya, accusés de mauvaise gestion des fonds qui leur étaient confiés, mais ne mentionnent nullement que ces arrestations étaient fondées sur d'autres motifs que la lutte contre la corruption.

De son côté, le CGRA a tenté d'obtenir des informations au sujet des poursuites judiciaires dirigées contre votre mari. Il ressort de cette recherche qu'à l'époque de son arrestation, la radio Bonesha avait rapporté que certains y voyaient des mobiles politiques. Contacté par le Cedoca, le président de l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME), [G.R.], a déclaré ne pas savoir si les accusations portées contre monsieur [N.] étaient de nature politique ou non. Il rapporte cependant que monsieur [N.] a regagné son ancien ministère des Relations extérieures et de la Coopération internationale depuis son acquittement en septembre 2013.

Le CGRA relève donc qu'actuellement, votre mari se trouve toujours au Burundi et a, selon nos sources (jointes au dossier administratif), réintégré son ancien ministère. Le fait que votre mari demeure au Burundi depuis son acquittement du 30 septembre 2013 et qu'il ait pu reprendre ses fonctions au sein de l'Etat burundais discrédite très sérieusement vos déclarations selon lesquelles il serait considéré comme un danger par les autorités burundaises et selon lesquelles il serait menacé pour cette raison. A la question de savoir pourquoi les autorités auraient acquitté et libéré votre mari si elles le trouvaient dangereux, vous n'avancez d'ailleurs aucune explication (audition du 27 janvier 2014, p. 13).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les poursuites judiciaires dirigées contre votre mari étaient sous tendues par d'autres motifs que la volonté des autorités de lutter contre la corruption. Il ne peut dès lors conclure, au vu de l'acquittement récent de votre mari et des activités qu'il y mène aujourd'hui, que ces poursuites judiciaires pourraient induire une crainte de persécution dans votre chef ou dans celui de vos enfants.

Quant à vos déclarations selon lesquelles les membres du [P.] seraient actuellement menacés, elles ne reposent sur rien de concret et demeurent dès lors hypothétiques.

Ainsi, interrogée à ce sujet (audition du 27 janvier 2014 au CGRA, p. 6), vous déclarez que des membres de ce parti ont été tués mais vous n'êtes pas en mesure de citer les noms de ces membres et n'apportez aucun début de preuve à l'appui de vos propos. Vous déclarez aussi que le président du parti, [P.N.], a été emprisonné en 2008 en raison de ses activités politiques mais ajoutez qu'il se trouve actuellement à Mutanga Nord. Vous expliquez aussi que votre frère et votre beau-frère ont été tués en raison de leur appartenance à ce parti.

Au sujet du président du [P.], le CGRA constate que, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, ce dernier vit actuellement au Burundi et y poursuit ses activités politiques, ce qui dément les persécutions qu'il craindrait en raison de son militantisme. Vous n'apportez d'ailleurs aucun début de preuve à l'appui de vos déclarations. De plus, le CGRA relève que le [P.] est un parti de petite taille qui a obtenu un score global de 0,01 pourcent des sièges lors des élections communales de 2010 (cf informations objectives jointes à votre dossier), ce qui relativise bien le danger que pourrait représenter ce parti aux yeux des autorités burundaises.

Quant à l'assassinat de votre frère et de votre beau-frère, le CGRA constate que vous avez attendu votre quatrième demande d'asile pour déclarer que ces personnes avaient été tuées en raison de leur appartenance politique et que vous n'apportez aucun début de preuve pour appuyer vos dires, ne prouvant ni l'appartenance politique de ces personnes, ni les circonstances de leurs décès. Or, rappelons ici que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile et que, dans la mesure où vous avez tenu des propos mensongers dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile, le CGRA est en droit d'attendre de vous un minimum de preuves à l'appui de vos dernières déclarations, ce qui n'est pas le cas.

Notons en outre que vos propos sont contredits par ceux tenus par vos enfants devant les instances d'asile belges. Votre fille [V.] et votre fils [J.] indiquent en effet que votre frère [M.] a été assassiné dans le cadre d'un conflit foncier l'opposant à un autre membre de votre famille (audition CGRA du 11 juin 2013, p. 7 et p. 11).

Dès lors, vos seules déclarations mises en balance avec l'absence totale de preuves, le fait que votre mari ait réintégré ses fonctions malgré son appartenance politique et le fait que la taille de ce parti en relativise fortement la capacité de nuisance par rapport au pouvoir en place, ne permettent pas d'attester que l'appartenance au [P.] pourrait induire, à l'heure actuelle, une crainte systématique de persécution.

Enfin, vous évoquez aussi des accusations portées à l'égard de votre mari lors de sa détention et lui reprochant d'être un complice des Forces Nationales de Libération (audition CGRA du 27 janvier 2014, p. 12). Vous évoquez des menaces d'assassinat liées à ces accusations. Or, interrogée sur l'identité des personnes menaçant votre mari ou sur la nature exacte des accusations dirigées contre lui, vous n'êtes pas en mesure de fournir plus de détails. Vous mentionnez des « personnes vivant à Bujumbura » et ne donnez aucune précision sur la nature de la collaboration supposée de votre mari avec ce mouvement. Vos propos vagues et peu circonstanciés ne reposent dès lors que sur les dires de votre mari et ne peuvent suffire à convaincre le CGRA de la réalité de ces accusations ou de leurs conséquences à l'heure actuelle, tant dans le chef de votre époux que dans celui des autres membres de votre famille.

Quant aux documents présentés à l'appui de votre troisième et quatrième demandes d'asile, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, les documents d'identité et d'état civil vous concernant vous, votre époux ou vos enfants, prouvent votre identité et la leur ainsi que votre lien conjugal avec monsieur [N.], éléments non remis en cause dans la présente décision. Relevons que certains de ces documents d'état civil ont été obtenus en décembre 2012 auprès des autorités administratives burundaises, ce qui relativise encore fortement la crainte que les membres de votre famille nourrissent à l'égard des autorités de votre pays.

Les articles de presse déposés confirment l'arrestation de votre mari en 2009 suite à des accusations de détournement d'argent alors qu'il occupait un poste d'ambassadeur en Italie, élément non remis en cause par le CGRA.

Le billet d'élargissement, l'arrêt de la Cour anti-corruption et la signification de cet arrêt, prouvent l'issue du procès de votre mari, à savoir son acquittement et sa remise en liberté immédiate en date du 30 septembre 2013, éléments non remis en cause.

La lettre rédigée par votre mari en octobre 2013, dans laquelle il indique vivre toujours dans la crainte, n'a qu'une force probante très limitée. D'une part, ce courrier est de nature privée et a été rédigée par votre conjoint qui a un intérêt direct dans votre demande d'asile. D'autre part, votre conjoint n'apporte aucun élément concret permettant d'appuyer ses dires qui demeurent dès lors purement hypothétiques.

Le mail présenté lors de l'introduction de votre quatrième demande d'asile n'apporte aucun éclaircissement sur les faits relatés. Il prouve tout au plus que monsieur [W.] a cherché à vous faire parvenir des documents.

Les attestations de fréquentation à des formations, certificats de suivi et bulletin de notes attestent votre formation et confirment votre identité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC.

Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves. La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions

d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzigihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...).

Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012). »

Dès lors, dans la mesure où vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère, le Commissariat général ne peut considérer votre crainte comme fondée.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre dossier, ils ne modifient pas l'évaluation de votre demande d'asile.

Ainsi, les documents d'identité vous concernant vous et les membres de votre famille prouvent votre identité et la leur, éléments non remis en doute dans la présente décision.

Les photographies illustrant les membres de votre famille n'apportent aucun éclairage quant aux arguments développés dans la présente décision.

La lettre adressée par le ministre des relations extérieures et de la coopération internationale au Procureur général de la République en date du 4 novembre 2011 stipule que le ministère n'a pas avalisé le rapport relatif au contrôle de gestion réalisé entre le 10 et le 15 février 2011, concernant la Mission Diplomatique de Rome et qu'il considère comme valable le rapport donné par les représentants de la justice. Cette lettre ne suffit cependant pas à prouver que les accusations portées contre votre père étaient sous tendues par des motifs politiques.

Le courrier rédigé par le cabinet de [F.S.] daté du 24 août 2011 est un indice témoignant des difficultés rencontrées par ce cabinet dans la défense de la cause de votre père, mais ne suffit pas non plus à conclure que ces difficultés étaient liées à des motifs politiques et que votre père pourrait être persécuté à l'heure actuelle pour les mêmes raisons.

Le courrier rédigé par le cabinet [S.] daté du 29 février 2012 et demandant la mainlevée de la détention préventive de votre père peut également être lu comme la preuve des péripéties judiciaires subies par votre père mais ne peut inverser le sens de la décision prise dans le dossier de votre mère.

La déclaration sur l'honneur rédigée par les avocats de votre père a déjà été examinée dans le dossier de votre mère et jugée insuffisante pour modifier l'évaluation de la crainte actuelle nourrie par les membres de votre famille.

Le courrier rédigé par monsieur [J.-F.M.] en date du 24 février 2013 ne suffit pas non plus à remettre en cause les arguments développés dans la décision de refus de votre mère. En effet, si cet ancien chef de mission de résidence pour l'organisation internationale Avocats Sans Frontières confirme bien l'incarcération de votre père, son lien conjugal avec votre mère et le fait que cette dernière ait usé d'une fausse identité pour demander l'asile en Belgique, il se montre plus prudent quant à la question de savoir si les poursuites contre votre père sont de nature politique ou non. Il se limite à relever quelques indices du caractère politique de son incarcération, comme le fait que votre père n'est jamais apparu comme un fidèle du CNDD. Ce témoignage a cependant été rédigé avant le jugement rendu en septembre 2013. Depuis lors, votre père a été acquitté, il se trouve au Burundi et a réintégré des fonctions au sein de son ancien ministère.

Quant aux deux courriers rédigés par votre père alors qu'il se trouvait en prison, ils ne suffisent pas à invalider les arguments précédemment exposés. En effet, ces courriers ont été rédigés par votre père, la principale partie intéressée dans la cause, ce qui en limite très sérieusement la force probante, le CGRA n'ayant aucune garantie quant à la fiabilité des informations qu'ils contiennent.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC.

Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves. La situation politique s'est

cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...).

Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Madame K.A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutu (mère tutsi). Vous êtes née le 5 janvier 1991 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Votre père est le vice-président du [P.] ([...]).

Au Burundi, vous viviez à Mutanga nord, Bujumbura.

En mars 2006, votre père, [L.N.], est nommé ambassadeur en Italie. Il quitte le Burundi pour exercer ses fonctions en juillet 2006.

Le 15 octobre 2006, vous et votre famille rejoignez votre père en Italie.

Début 2009, votre père se rend en Norvège. Il y participe à une réunion de la diaspora burundaise dirigée par le président du Cndd-Fdd. Au cours de celle-ci, il pose une question relative à la sécurité au sein de la commune de Cibitoke.

En mars 2009, de retour en Italie, votre père reçoit une lettre le rappelant au Burundi. Selon les rumeurs, il est accusé d'avoir détourné de l'argent. N'ayant rien à se reprocher, il décide de rentrer. Votre mère, quant à elle, prend peur étant donné ce qu'elle a déjà vécu au Burundi lors de l'emprisonnement de votre père au Congo après votre fuite du Rwanda en 1994. Elle préfère donc vous emmener en Belgique afin d'y introduire une demande d'asile sous une fausse identité.

Vous entrez sur le territoire belge le 3 juillet 2009, accompagnée de votre mère et de vos frères et soeurs : [I.D.V.] née le 3 décembre 1991 (CG [...]), [I.E.] née le 16 juin 1997, [N.L.D.] né le 18 juin 1993 (CG [...]) et [I.A.D.] née le 8 avril 1999. Votre mère introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) en date du 16 juillet 2009 en déclarant se nommer [H.M.R.] (CG [...]). Elle base sa demande d'asile sur un faux récit craignant qu'on n'accorde pas de crédit à sa véritable histoire car elle ne dispose d'aucune preuve que les accusations de détournement d'argent portées contre votre père ne sont pas fondées.

Fin septembre, début octobre 2009, vous apprenez l'emprisonnement de votre père.

La demande d'asile de votre mère est refusée par le Commissariat général (CGRA) en date du 26 avril 2010. Par son arrêt n° 63.565 du 21 juin 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision.

Le 7 juillet 2011, votre mère demande pour la deuxième fois l'asile auprès de l'OE en maintenant les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande. Le 25 novembre 2011, le CGRA lui notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Elle introduit un recours contre cette décision devant le CCE qui, en date du 29 février 2012, annule la décision du CGRA, renvoyant le dossier pour mesures d'instruction complémentaires (voir arrêt n° 76374).

Le 2 avril 2012, le CGRA prend une nouvelle décision négative dans le dossier de votre mère, décision contre laquelle elle introduit un nouveau recours devant le CCE. Par son arrêt n°94 108 du 20 décembre 2012, le CCE confirme la décision du CGRA.

Le même jour que votre mère, soit le 7 juillet 2011, vous introduisez, à votre tour, une demande d'asile auprès de l'OE. Vous déclarez vous appeler [K.A.D.], être née le 18 décembre 1991 et être la fille de [N.L.] et d'[H.M.R.]. A l'appui de votre demande, vous invoquez votre crainte d'être tuée par votre oncle, [T.N.], lequel souhaite se venger de votre famille en raison de l'exploitation de ses terres par votre père pendant qu'il avait fui en Tanzanie.

Le 28 janvier 2013, votre mère introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque sa véritable identité, à savoir [R.S.H.], et expose craindre un retour au Burundi en raison des fausses accusations pesant sur votre père. Le 7 février 2013, l'OE refuse de prendre sa demande d'asile en considération. Par son arrêt n° 108.416 du 22 août 2013, le CCE rejette le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision de l'OE.

Le 11 juin 2013, vous êtes entendue au CGRA dans le cadre de votre demande d'asile. Vous rectifiez votre identité et déclarez vous appeler, en réalité, [A.D.] et être née le 3 juillet 2009. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère et déclarez craindre un retour au pays en raison de l'arrestation de votre père.

Le 29 octobre 2013, votre mère introduit une quatrième demande d'asile auprès de l'OE.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, [M.R.S.H.] (dossier CG [...]). Or, le CGRA a pris une décision négative dans le dossier de cette dernière, libellée comme suit :

« D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu (mère tutsi). Vous êtes née en 1964 à Murago, vous êtes mariée et vous avez cinq enfants, qui se trouvent avec vous en Belgique.

Vous êtes arrivée en Belgique en date du 16 juillet 2009 et avez introduit une première demande d'asile en date du 17 juillet 2009. Vos cinq enfants sont alors à votre charge, car toujours mineurs. A l'appui de cette première demande, vous déclarez vous nommer [H.M.R.] et être née en date du 5 décembre 1965. Vous invoquez craindre des persécutions de la part de votre beau-frère [T.N.], en raison de sa volonté de récupérer les biens fonciers de votre famille.

Le 26 avril 2010, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 63 565 du 21 juin 2011.

Le 7 juillet 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous maintenez les mêmes faits et expliquez que votre frère [M.H.] et le mari de votre soeur ont été tués par votre beau-frère. Vous déclarez toujours craindre les menaces de ce dernier en cas de retour au pays.

Vos deux enfants, [I.V.D.], alias [S.V.] (dossier CG [...]) et [A.D.] alias [A.D.K.] (dossier CG [...]), devenues majeures, introduisent une demande d'asile le même jour que vous, soit le 7 juillet 2011, invoquant des craintes liées aux vôtres.

Le 25 novembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en date du 29 février 2012, annule la décision du CGRA, renvoyant le dossier pour mesures d'instruction complémentaires (voir arrêt n° 76374).

Le 2 avril 2012, le Commissariat général prend une nouvelle décision négative dans votre dossier, décision contre laquelle vous introduisez un nouveau recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n°94 108 du 20 décembre 2012, le CCE confirme la décision du CGRA.

Le 17 janvier 2013, votre fils [N.L.D.] alias [J.L.N.] (dossier CG [...]), devenu majeur, introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 28 janvier 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez vous nommer [R.S.H.], née le 1er janvier 1964, et être l'épouse de monsieur [L.N.], ambassadeur du Burundi à Rome. Vous avez vécu en Italie du 16 octobre 2006 au 5 juillet 2009. Vous déclarez craindre un retour au pays en raison d'accusations de corruption portées à l'égard de votre mari. Vous expliquez que ce dernier a été arrêté en date du 26 octobre 2009 à son retour au Burundi. Avant de rentrer au pays, il vous avait demandé de rejoindre la Belgique pour vous y mettre à l'abri, vous et vos cinq enfants. A l'appui de cette troisième demande, vous déposez la copie de votre carte d'identité italienne, une déclaration sur l'honneur émanant des avocats de votre mari évoquant le soubassement politique se cachant derrière l'arrestation de ce dernier, la copie du passeport de votre mari et trois articles de presse mentionnant l'arrestation de ce dernier. Vous déposez également des copies de votre carte d'identité burundaise, de votre carte de mutuelle burundaise, de votre extrait d'acte de mariage et des extraits d'acte de naissance de vos quatre filles.

Le 7 février 2013, l'Office des étrangers refuse de prendre en considération votre troisième demande d'asile. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci, dans son arrêt n°108 416 du 22 août 2013, rejette votre requête en suspension et en annulation.

Le 29 octobre 2013, vous introduisez une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Vos deux filles, [I.E.] alias [I.E.E.] et [I.A.M.D.] alias [I.D.], sont toujours à votre charge.

A l'appui de cette quatrième demande, vous maintenez craindre un retour au Burundi en raison de l'arrestation de votre mari en octobre 2009. D'après vous, cette arrestation était arbitraire et motivée par des raisons politiques, votre mari étant vice-président du [P.] ([...]) depuis la création de ce parti en 2002. Vous étiez vous-même membre de ce parti avant votre départ en Italie. Vous craignez des représailles à l'encontre des membres de votre famille à l'instar de votre frère, [M.H.], et de votre beau-

frère, [R.N.], assassinés par des inconnus en 2010 et 2011. Vous déclarez que ces derniers ont été tués en raison de leur appartenance au [P.]. Vous expliquez que votre mari a été libéré en date du 30 septembre 2013 mais qu'il craint toujours pour sa vie au Burundi car [E.B.], l'homme qui l'a dénoncé en 2009, lui veut toujours du mal. Vous expliquez aussi que votre mari a été accusé d'être complice des Forces Nationales de Libération lorsqu'il était en prison et qu'on a essayé de le tuer.

En avril 2013, votre neveu, [W.N.], est victime d'une agression à son domicile.

A l'appui de cette quatrième demande d'asile, vous déposez une série de nouveaux documents : un billet d'élargissement au nom de votre mari daté du 30 septembre 2013, l'arrêt du 30 septembre 2013 rendu par la Cour Anti Corruption de Bujumbura et la signification de cet arrêt, une lettre de votre mari datée d'octobre 2013, un mail daté du 16 octobre 2013, la carte de visite de votre avocate, l'original de votre carte de mutuelle burundaise, une attestation de fréquentation pour une formation suivie en Italie, deux certificats de suivi d'une formation au Burundi, un bulletin de notes du Burundi.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos propos.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez attendu votre troisième demande d'asile introduite en date du 28 janvier 2013, pour déclarer votre réelle identité et expliquer les réels motifs de votre crainte en cas de retour au Burundi, à savoir les accusations portées à l'encontre de votre mari et son emprisonnement d'octobre 2009 à septembre 2013.

A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas exposé la vérité dès l'introduction de votre première demande d'asile (CGRA, audition du 27 janvier 2014, p. 13), vous répondez ne pas avoir donné votre réelle identité de peur que les autorités burundaises ne vous retrouvent et ne vous renvoient au pays.

Vous déclarez aussi ne pas avoir relaté la vérité car vous n'aviez pas de documents prouvant que votre mari avait été arrêté et incarcéré pour des raisons politiques (déclaration de l'Office des étrangers du 7 novembre 2013, point 21).

Si le CGRA peut comprendre que vous ayez été mal conseillée lors de l'introduction de votre demande d'asile en juillet 2009 et que vous ayez eu peur de mentionner votre réelle identité, il constate que vous avez attendu quatre ans pour rétablir la vérité devant les instances d'asile belges, quatre ans au cours desquels vous avez eu amplement l'occasion de vous exprimer, que ce soit devant l'Office des étrangers, devant le Commissariat général ou dans le cadre de vos recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Que vous ayez attendu aussi longtemps pour invoquer votre crainte fondée sur l'appartenance politique de votre mari amène déjà le CGRA à remettre en doute les réels motifs vous empêchant de rentrer au pays.

Deuxièmement, le CGRA n'est nullement convaincu que l'appartenance de votre mari au parti [P.] soit à la base de son arrestation en 2009 et qu'elle pourrait encore vous valoir des problèmes à l'heure actuelle.

En effet, le CGRA relève que votre mari est le vice-président du [P.] depuis sa fondation en 2002 (cf informations objectives jointes au dossier). Cette qualité ne l'a pas empêché d'occuper de hautes fonctions au niveau des organes de l'Etat burundais puisque, entre 2001 et 2002, il était le secrétaire privé ou le directeur de cabinet du ministre de l'Action sociale et de la Promotion de la femme. En 2006, il fut nommé ambassadeur du Burundi à Rome, alors qu'il était chef de cabinet au ministère des Droits de l'homme. L'appartenance politique de votre mari n'a donc nullement constitué un frein à sa carrière politique, ce qui permet de conclure que ce parti politique n'était pas considéré comme dangereux par les autorités burundaises. Interrogée à ce sujet (audition du 27 janvier 2014 au CGRA, p. 10), vous répondez ne pas comprendre pourquoi les autorités ont soudainement modifié leur comportement vis-à-vis de votre mari. La question qui se pose dès lors est de savoir si l'arrestation de votre mari en octobre 2009 répondait à des motifs politiques. Or, ni vos déclarations, ni les documents que vous avez déposés à l'appui de vos demandes d'asile, ni les recherches effectuées par le Centre de recherche et de documentation du CGRA (Cedoca) ne permettent de répondre à cette question par l'affirmative.

En effet, comme preuve du caractère politique des accusations portées contre votre mari, vous déposez une déclaration sur l'honneur rédigée par les avocats de ce dernier faisant part de leur conviction que des motifs politiques se cachent derrière l'emprisonnement de leur client. Pour appuyer leurs dires, ils exposent les raisons les amenant à cette conclusion, à savoir des rumeurs portant sur le soutien de Monsieur [N.] à l'ex-Président [D.N.], le fait qu'il aurait posé une question gênante lors d'une conférence tenue en Norvège par l'ex-Président du parti CNDD-FDD et plusieurs irrégularités apparues dans les poursuites judiciaires dont il fait l'objet depuis 2009. A ce sujet, le CGRA relève que les deux avocats de votre mari concluent leur courrier en avouant ignorer les soubassements politiques de son dossier judiciaire. Les arguments développés dans leur courrier demeurent dès lors hypothétiques et basés sur les déclarations de leur client.

Quant aux différents articles de presse déposés à l'appui de votre dossier, ils relatent l'arrestation de votre mari et celle de son collègue, ambassadeur au Kenya, accusés de mauvaise gestion des fonds qui leur étaient confiés, mais ne mentionnent nullement que ces arrestations étaient fondées sur d'autres motifs que la lutte contre la corruption.

De son côté, le CGRA a tenté d'obtenir des informations au sujet des poursuites judiciaires dirigées contre votre mari. Il ressort de cette recherche qu'à l'époque de son arrestation, la radio Bonasha avait rapporté que certains y voyaient des mobiles politiques. Contacté par le Cedoca, le président de l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME), [G.R.], a déclaré ne pas savoir si les accusations portées contre monsieur [N.] étaient de nature politique ou non. Il rapporte cependant que monsieur [N.] a regagné son ancien ministère des Relations extérieures et de la Coopération internationale depuis son acquittement en septembre 2013.

Le CGRA relève donc qu'actuellement, votre mari se trouve toujours au Burundi et a, selon nos sources (jointes au dossier administratif), réintégré son ancien ministère. Le fait que votre mari demeure au Burundi depuis son acquittement du 30 septembre 2013 et qu'il ait pu reprendre ses fonctions au sein de l'Etat burundais discrédite très sérieusement vos déclarations selon lesquelles il serait considéré comme un danger par les autorités burundaises et selon lesquelles il serait menacé pour cette raison. A la question de savoir pourquoi les autorités auraient acquitté et libéré votre mari si elles le trouvaient dangereux, vous n'avancez d'ailleurs aucune explication (audition du 27 janvier 2014, p. 13).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les poursuites judiciaires dirigées contre votre mari étaient sous tendues par d'autres motifs que la volonté des autorités de lutter contre la corruption. Il ne peut dès lors conclure, au vu de l'acquittement récent de votre mari et des activités qu'il y mène aujourd'hui, que ces poursuites judiciaires pourraient induire une crainte de persécution dans votre chef ou dans celui de vos enfants.

Quant à vos déclarations selon lesquelles les membres du [P.] seraient actuellement menacés, elles ne reposent sur rien de concret et demeurent dès lors hypothétiques.

Ainsi, interrogée à ce sujet (audition du 27 janvier 2014 au CGRA, p. 6), vous déclarez que des membres de ce parti ont été tués mais vous n'êtes pas en mesure de citer les noms de ces membres et n'apportez aucun début de preuve à l'appui de vos propos. Vous déclarez aussi que le président du parti, [P.N.], a été emprisonné en 2008 en raison de ses activités politiques mais ajoutez qu'il se trouve actuellement à Mutanga Nord. Vous expliquez aussi que votre frère et votre beau-frère ont été tués en raison de leur appartenance à ce parti.

Au sujet du président du [P.], le CGRA constate que, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, ce dernier vit actuellement au Burundi et y poursuit ses activités politiques, ce qui dément les persécutions qu'il craindrait en raison de son militantisme. Vous n'apportez d'ailleurs aucun début de preuve à l'appui de vos déclarations. De plus, le CGRA relève que le [P.] est un parti de petite taille qui a obtenu un score global de 0,01 pourcent des sièges lors des élections communales de 2010 (cf informations objectives jointes à votre dossier), ce qui relativise bien le danger que pourrait représenter ce parti aux yeux des autorités burundaises.

Quant à l'assassinat de votre frère et de votre beau-frère, le CGRA constate que vous avez attendu votre quatrième demande d'asile pour déclarer que ces personnes avaient été tuées en raison de leur appartenance politique et que vous n'apportez aucun début de preuve pour appuyer vos dires, ne prouvant ni l'appartenance politique de ces personnes, ni les circonstances de leurs décès. Or, rappelons ici que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile et que, dans la

mesure où vous avez tenu des propos mensongers dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile, le CGRA est en droit d'attendre de vous un minimum de preuves à l'appui de vos dernières déclarations, ce qui n'est pas le cas.

Notons en outre que vos propos sont contredits par ceux tenus par vos enfants devant les instances d'asile belges. Votre fille [V.] et votre fils [J.] indiquent en effet que votre frère [M.] a été assassiné dans le cadre d'un conflit foncier l'opposant à un autre membre de votre famille (audition CGRA du 11 juin 2013, p. 7 et p. 11).

Dès lors, vos seules déclarations mises en balance avec l'absence totale de preuves, le fait que votre mari ait réintégré ses fonctions malgré son appartenance politique et le fait que la taille de ce parti en relativise fortement la capacité de nuisance par rapport au pouvoir en place, ne permettent pas d'attester que l'appartenance au [P.] pourrait induire, à l'heure actuelle, une crainte systématique de persécution.

Enfin, vous évoquez aussi des accusations portées à l'égard de votre mari lors de sa détention et lui reprochant d'être un complice des Forces Nationales de Libération (audition CGRA du 27 janvier 2014, p. 12). Vous évoquez des menaces d'assassinat liées à ces accusations. Or, interrogée sur l'identité des personnes menaçant votre mari ou sur la nature exacte des accusations dirigées contre lui, vous n'êtes pas en mesure de fournir plus de détails. Vous mentionnez des « personnes vivant à Bujumbura » et ne donnez aucune précision sur la nature de la collaboration supposée de votre mari avec ce mouvement. Vos propos vagues et peu circonstanciés ne reposent dès lors que sur les dires de votre mari et ne peuvent suffire à convaincre le CGRA de la réalité de ces accusations ou de leurs conséquences à l'heure actuelle, tant dans le chef de votre époux que dans celui des autres membres de votre famille.

Quant aux documents présentés à l'appui de votre troisième et quatrième demandes d'asile, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, les documents d'identité et d'état civil vous concernant vous, votre époux ou vos enfants, prouvent votre identité et la leur ainsi que votre lien conjugal avec monsieur [N.], éléments non remis en cause dans la présente décision. Relevons que certains de ces documents d'état civil ont été obtenus en décembre 2012 auprès des autorités administratives burundaises, ce qui relativise encore fortement la crainte que les membres de votre famille nourrissent à l'égard des autorités de votre pays.

Les articles de presse déposés confirment l'arrestation de votre mari en 2009 suite à des accusations de détournement d'argent alors qu'il occupait un poste d'ambassadeur en Italie, élément non remis en cause par le CGRA.

Le billet d'élargissement, l'arrêt de la Cour anti-corruption et la signification de cet arrêt, prouvent l'issue du procès de votre mari, à savoir son acquittement et sa remise en liberté immédiate en date du 30 septembre 2013, éléments non remis en cause.

La lettre rédigée par votre mari en octobre 2013, dans laquelle il indique vivre toujours dans la crainte, n'a qu'une force probante très limitée. D'une part, ce courrier est de nature privée et a été rédigée par votre conjoint qui a un intérêt direct dans votre demande d'asile. D'autre part, votre conjoint n'apporte aucun élément concret permettant d'appuyer ses dires qui demeurent dès lors purement hypothétiques.

Le mail présenté lors de l'introduction de votre quatrième demande d'asile n'apporte aucun éclaircissement sur les faits relatés. Il prouve tout au plus que monsieur [W.] a cherché à vous faire parvenir des documents.

Les attestations de fréquentation à des formations, certificats de suivi et bulletin de notes attestent votre formation et confirment votre identité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle

s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC.

Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves. La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...).

Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste,

force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012). »

Dès lors, dans la mesure où vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère, le CGRA ne peut considérer votre crainte comme fondée.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA reste dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, il estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces

groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La quatrième décision attaquée, prise à l'égard de la quatrième partie requérante, Monsieur N.J.L..., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous nommez [N.L.D.], êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu.

Vous êtes né le 18 juin 1993 et vos parents se nomment [L.N.] et [R.S.H.]. Vous avez étudié jusqu'en troisième année secondaire et n'avez jamais travaillé. Votre père est le vice président du Parti pour la justice et le développement ([P.]).

En 2006, vous partez vivre en Italie, pays dans lequel votre père occupe le poste d'Ambassadeur du Burundi.

En 2008, votre père reçoit le mérite du meilleur ambassadeur.

En mars 2009, il est mis fin au mandat de votre père, lequel apprend qu'il est accusé d'avoir détourné de l'argent destiné à l'ambassade. Il termine son mandat au mois d'août 2009, date à laquelle il retourne au Burundi. Préférant protéger sa famille, il vous envoie en Belgique. Le 26 septembre 2009, il est arrêté.

Vous arrivez en Belgique le 16 juillet 2009, accompagné de votre mère et de vos frères et soeurs : [A.D.], née le 5 janvier 1991 (dossier CG [...]), [I.V.C.] née le 3 décembre 1991 (CG [...]), [I.E.], née le 16 juin 1997 et [I.A.D.], née le 8 avril 1999. Votre mère introduit une première demande d'asile en date du 16 juillet 2009 en déclarant se nommer [H.M.R.] (dossier CG [...]). Elle base sa demande d'asile sur un faux récit craignant qu'on n'accorde pas de crédit à sa véritable histoire car elle ne dispose d'aucune preuve que les accusations de détournement d'argent portées contre votre père ne sont pas fondées.

La demande d'asile de votre mère est refusée par le CGRA en date du 26 avril 2010. Par son arrêt n°63 565 du 21 juin 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme cette décision.

Le 7 juillet 2011, votre mère introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en maintenant les faits invoqués à l'appui de sa première demande d'asile. Le 25 novembre 2011, le CGRA rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le dossier de votre mère. Celle-ci introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en date du 29 février 2012, annule la décision du CGRA, renvoyant le dossier pour mesures d'instruction complémentaires. Le 30 mars 2012, la demande de votre mère est une nouvelle fois refusée par le CGRA et cette décision négative est confirmée par le CCE dans son arrêt n°94108 du 20 décembre 2012.

Le 17 janvier 2013, devenu majeur, vous introduisez une demande d'asile et déclarez vous appeler [N.J.L.]. A la base de celle-ci, vous invoquez l'emprisonnement de votre père, qui est le vice-président du [P.] ainsi que l'assassinat de deux de vos oncles en 2010 et 2011.

Le 28 janvier 2013, votre mère introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque sa véritable identité et expose craindre un retour au Burundi en raison de fausses accusations pesant sur votre père. Le 7 février 2013, l'Office des étrangers refuse de prendre en considération la demande de votre mère. Par son arrêt n°108416 du 22 août 2013, le CCE rejette le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision de l'Office des étrangers.

Le 11 juin 2013, vous êtes entendu au Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile. Vous rectifiez votre identité et déclarez vous appeler [N.L.D.]. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère et déclarez craindre un retour au pays en raison de l'arrestation de votre père. Vous invoquez également l'assassinat de votre oncle [M.H.] en 2011. Vous expliquez que celui-ci était le demi-frère de votre mère et que votre oncle maternel [A.] n'a pas supporté que votre grand-père lègue équitablement les propriétés foncières entre ses trois enfants.

Le 29 octobre 2013, votre mère introduit une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, [M.R.S.H.] (dossier CG 09/14853). Or, le Commissariat général a pris une décision négative dans le dossier de cette dernière, libellée comme suit :

« D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu (mère tutsi). Vous êtes née en 1964 à Murago, vous êtes mariée et vous avez cinq enfants, qui se trouvent avec vous en Belgique.

Vous êtes arrivée en Belgique en date du 16 juillet 2009 et avez introduit une première demande d'asile en date du 17 juillet 2009. Vos cinq enfants sont alors à votre charge, car toujours mineurs. A l'appui de cette première demande, vous déclarez vous nommer [H.M.R.] et être née en date du 5 décembre 1965. Vous invoquez craindre des persécutions de la part de votre beau-frère [T.N.], en raison de sa volonté de récupérer les biens fonciers de votre famille.

Le 26 avril 2010, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 63 565 du 21 juin 2011.

Le 7 juillet 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous maintenez les mêmes faits et expliquez que votre frère [M.H.] et le mari de votre soeur ont été tués par votre beau-frère. Vous déclarez toujours craindre les menaces de ce dernier en cas de retour au pays.

Vos deux enfants, [I.V.D.], alias [S.V.] (dossier CG [...]) et [A.D.] alias [A.D.K.] (dossier CG [...]), devenues majeures, introduisent une demande d'asile le même jour que vous, soit le 7 juillet 2011, invoquant des craintes liées aux vôtres.

Le 25 novembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en date du 29 février 2012, annule la décision du CGRA, renvoyant le dossier pour mesures d'instruction complémentaires (voir arrêt n° 76374).

Le 2 avril 2012, le Commissariat général prend une nouvelle décision négative dans votre dossier, décision contre laquelle vous introduisez un nouveau recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n°94 108 du 20 décembre 2012, le CCE confirme la décision du CGRA.

Le 17 janvier 2013, votre fils [N.L.D.] alias [J.L.N.] (dossier CG [...]), devenu majeur, introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 28 janvier 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez vous nommer [R.S.H.], née le 1er janvier 1964, et être l'épouse de monsieur [L.N.], ambassadeur du Burundi à Rome. Vous avez vécu en Italie du 16 octobre 2006 au 5 juillet 2009. Vous déclarez craindre un retour au pays en raison d'accusations de corruption portées à l'égard de votre mari. Vous expliquez que ce dernier a été arrêté en date du 26 octobre 2009 à son retour au Burundi. Avant de rentrer au pays, il vous avait demandé de rejoindre la Belgique pour vous y mettre à l'abri, vous et vos cinq enfants. A l'appui de cette troisième demande, vous déposez la copie de votre carte d'identité italienne, une déclaration sur l'honneur émanant des avocats de votre mari évoquant le soubassement politique se cachant derrière l'arrestation de ce dernier, la copie du passeport de votre mari et trois articles de presse mentionnant l'arrestation de ce dernier. Vous déposez également des copies de votre carte d'identité burundaise, de votre carte de mutuelle burundaise, de votre extrait d'acte de mariage et des extraits d'acte de naissance de vos quatre filles.

Le 7 février 2013, l'Office des étrangers refuse de prendre en considération votre troisième demande d'asile. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci, dans son arrêt n°108 416 du 22 août 2013, rejette votre requête en suspension et en annulation.

Le 29 octobre 2013, vous introduisez une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Vos deux filles, [I.E.] alias [I.E.E.] et [I.A.M.D.] alias [I.D.], sont toujours à votre charge.

A l'appui de cette quatrième demande, vous maintenez craindre un retour au Burundi en raison de l'arrestation de votre mari en octobre 2009. D'après vous, cette arrestation était arbitraire et motivée par des raisons politiques, votre mari étant vice-président du [P.] ([...]) depuis la création de ce parti en 2002. Vous étiez vous-même membre de ce parti avant votre départ en Italie. Vous craignez des représailles à l'encontre des membres de votre famille à l'instar de votre frère, [M.H.], et de votre beau-frère, [R.N.], assassinés par des inconnus en 2010 et 2011. Vous déclarez que ces derniers ont été tués en raison de leur appartenance au [P.]. Vous expliquez que votre mari a été libéré en date du 30 septembre 2013 mais qu'il craint toujours pour sa vie au Burundi car [E.B.], l'homme qui l'a dénoncé en 2009, lui veut toujours du mal. Vous expliquez aussi que votre mari a été accusé d'être complice des Forces Nationales de Libération lorsqu'il était en prison et qu'on a essayé de le tuer.

En avril 2013, votre neveu, [W.N.], est victime d'une agression à son domicile.

A l'appui de cette quatrième demande d'asile, vous déposez une série de nouveaux documents : un billet d'élargissement au nom de votre mari daté du 30 septembre 2013, l'arrêt du 30 septembre 2013 rendu par la Cour Anti Corruption de Bujumbura et la signification de cet arrêt, une lettre de votre mari datée d'octobre 2013, un mail daté du 16 octobre 2013, la carte de visite de votre avocate, l'original de votre carte de mutuelle burundaise, une attestation de fréquentation pour une formation suivie en Italie, deux certificats de suivi d'une formation au Burundi, un bulletin de notes du Burundi.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos propos.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez attendu votre troisième demande d'asile introduite en date du 28 janvier 2013, pour déclarer votre réelle identité et expliquer les réels motifs de votre crainte en cas de retour au Burundi, à savoir les accusations portées à l'encontre de votre mari et son emprisonnement d'octobre 2009 à septembre 2013.

A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas exposé la vérité dès l'introduction de votre première demande d'asile (CGRA, audition du 27 janvier 2014, p. 13), vous répondez ne pas avoir donné votre réelle identité de peur que les autorités burundaises ne vous retrouvent et ne vous renvoient au pays.

Vous déclarez aussi ne pas avoir relaté la vérité car vous n'aviez pas de documents prouvant que votre mari avait été arrêté et incarcéré pour des raisons politiques (déclaration de l'Office des étrangers du 7 novembre 2013, point 21).

Si le CGRA peut comprendre que vous ayez été mal conseillée lors de l'introduction de votre demande d'asile en juillet 2009 et que vous ayez eu peur de mentionner votre réelle identité, il constate que vous avez attendu quatre ans pour rétablir la vérité devant les instances d'asile belges, quatre ans au cours desquels vous avez eu amplement l'occasion de vous exprimer, que ce soit devant l'Office des étrangers, devant le Commissariat général ou dans le cadre de vos recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Que vous ayez attendu aussi longtemps pour invoquer votre crainte fondée sur l'appartenance politique de votre mari amène déjà le CGRA à remettre en doute les réels motifs vous empêchant de rentrer au pays.

Deuxièmement, le CGRA n'est nullement convaincu que l'appartenance de votre mari au parti [P.] soit à la base de son arrestation en 2009 et qu'elle pourrait encore vous valoir des problèmes à l'heure actuelle.

En effet, le CGRA relève que votre mari est le vice-président du [P.] depuis sa fondation en 2002 (cf informations objectives jointes au dossier). Cette qualité ne l'a pas empêché d'occuper de hautes fonctions au niveau des organes de l'Etat burundais puisque, entre 2001 et 2002, il était le secrétaire privé ou le directeur de cabinet du ministre de l'Action sociale et de la Promotion de la femme. En 2006, il fut nommé ambassadeur du Burundi à Rome, alors qu'il était chef de cabinet au ministère des Droits de l'homme. L'appartenance politique de votre mari n'a donc nullement constitué un frein à sa carrière politique, ce qui permet de conclure que ce parti politique n'était pas considéré comme dangereux par les autorités burundaises. Interrogée à ce sujet (audition du 27 janvier 2014 au CGRA, p. 10), vous répondez ne pas comprendre pourquoi les autorités ont soudainement modifié leur comportement vis-à-vis de votre mari. La question qui se pose dès lors est de savoir si l'arrestation de votre mari en octobre 2009 répondait à des motifs politiques. Or, ni vos déclarations, ni les documents que vous avez déposés à l'appui de vos demandes d'asile, ni les recherches effectuées par le Centre de recherche et de documentation du CGRA (Cedoca) ne permettent de répondre à cette question par l'affirmative.

En effet, comme preuve du caractère politique des accusations portées contre votre mari, vous déposez une déclaration sur l'honneur rédigée par les avocats de ce dernier faisant part de leur conviction que des motifs politiques se cachent derrière l'emprisonnement de leur client. Pour appuyer leurs dires, ils exposent les raisons les amenant à cette conclusion, à savoir des rumeurs portant sur le soutien de Monsieur [N.] à l'ex-Président [D.N.], le fait qu'il aurait posé une question gênante lors d'une conférence tenue en Norvège par l'ex-Président du parti CNDD-FDD et plusieurs irrégularités apparues dans les poursuites judiciaires dont il fait l'objet depuis 2009. A ce sujet, le CGRA relève que les deux avocats de votre mari concluent leur courrier en avouant ignorer les soubassements politiques de son dossier judiciaire. Les arguments développés dans leur courrier demeurent dès lors hypothétiques et basés sur les déclarations de leur client.

Quant aux différents articles de presse déposés à l'appui de votre dossier, ils relatent l'arrestation de votre mari et celle de son collègue, ambassadeur au Kenya, accusés de mauvaise gestion des fonds qui leur étaient confiés, mais ne mentionnent nullement que ces arrestations étaient fondées sur d'autres motifs que la lutte contre la corruption.

De son côté, le CGRA a tenté d'obtenir des informations au sujet des poursuites judiciaires dirigées contre votre mari. Il ressort de cette recherche qu'à l'époque de son arrestation, la radio Bonesha avait rapporté que certains y voyaient des mobiles politiques. Contacté par le Cedoca, le président de l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME), [G.R.], a déclaré ne pas savoir si les accusations portées contre monsieur [N.] étaient de nature politique ou non.

Il rapporte cependant que monsieur [N.] a regagné son ancien ministère des Relations extérieures et de la Coopération internationale depuis son acquittement en septembre 2013.

Le CGRA relève donc qu'actuellement, votre mari se trouve toujours au Burundi et a, selon nos sources (jointes au dossier administratif), réintégré son ancien ministère. Le fait que votre mari demeure au Burundi depuis son acquittement du 30 septembre 2013 et qu'il ait pu reprendre ses fonctions au sein de l'Etat burundais discrédite très sérieusement vos déclarations selon lesquelles il serait considéré comme un danger par les autorités burundaises et selon lesquelles il serait menacé pour cette raison. A la question de savoir pourquoi les autorités auraient acquitté et libéré votre mari si elles le trouvaient dangereux, vous n'avancez d'ailleurs aucune explication (audition du 27 janvier 2014, p. 13).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les poursuites judiciaires dirigées contre votre mari étaient sous tendues par d'autres motifs que la volonté des autorités de lutter contre la corruption. Il ne peut dès lors conclure, au vu de l'acquittement récent de votre mari et des activités qu'il y mène aujourd'hui, que ces poursuites judiciaires pourraient induire une crainte de persécution dans votre chef ou dans celui de vos enfants.

Quant à vos déclarations selon lesquelles les membres du [P.] seraient actuellement menacés, elles ne reposent sur rien de concret et demeurent dès lors hypothétiques.

Ainsi, interrogée à ce sujet (audition du 27 janvier 2014 au CGRA, p. 6), vous déclarez que des membres de ce parti ont été tués mais vous n'êtes pas en mesure de citer les noms de ces membres et n'apportez aucun début de preuve à l'appui de vos propos. Vous déclarez aussi que le président du parti, [P.N.], a été emprisonné en 2008 en raison de ses activités politiques mais ajoutez qu'il se trouve actuellement à Mutanga Nord. Vous expliquez aussi que votre frère et votre beau-frère ont été tués en raison de leur appartenance à ce parti.

Au sujet du président du [P.], le CGRA constate que, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, ce dernier vit actuellement au Burundi et y poursuit ses activités politiques, ce qui dément les persécutions qu'il craindrait en raison de son militantisme. Vous n'apportez d'ailleurs aucun début de preuve à l'appui de vos déclarations. De plus, le CGRA relève que le [P.] est un parti de petite taille qui a obtenu un score global de 0,01 pourcent des sièges lors des élections communales de 2010 (cf informations objectives jointes à votre dossier), ce qui relativise bien le danger que pourrait représenter ce parti aux yeux des autorités burundaises.

Quant à l'assassinat de votre frère et de votre beau-frère, le CGRA constate que vous avez attendu votre quatrième demande d'asile pour déclarer que ces personnes avaient été tuées en raison de leur appartenance politique et que vous n'apportez aucun début de preuve pour appuyer vos dires, ne prouvant ni l'appartenance politique de ces personnes, ni les circonstances de leurs décès. Or, rappelons ici que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile et que, dans la mesure où vous avez tenu des propos mensongers dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile, le CGRA est en droit d'attendre de vous un minimum de preuves à l'appui de vos dernières déclarations, ce qui n'est pas le cas.

Notons en outre que vos propos sont contredits par ceux tenus par vos enfants devant les instances d'asile belges. Votre fille [V.] et votre fils [J.] indiquent en effet que votre frère [M.] a été assassiné dans le cadre d'un conflit foncier l'opposant à un autre membre de votre famille (audition CGRA du 11 juin 2013, p. 7 et p. 11).

Dès lors, vos seules déclarations mises en balance avec l'absence totale de preuves, le fait que votre mari ait réintégré ses fonctions malgré son appartenance politique et le fait que la taille de ce parti en relativise fortement la capacité de nuisance par rapport au pouvoir en place, ne permettent pas d'attester que l'appartenance au [P.] pourrait induire, à l'heure actuelle, une crainte systématique de persécution.

Enfin, vous évoquez aussi des accusations portées à l'égard de votre mari lors de sa détention et lui reprochant d'être un complice des Forces Nationales de Libération (audition CGRA du 27 janvier 2014, p. 12). Vous évoquez des menaces d'assassinat liées à ces accusations. Or, interrogée sur l'identité des personnes menaçant votre mari ou sur la nature exacte des accusations dirigées contre lui, vous n'êtes pas en mesure de fournir plus de détails. Vous mentionnez des « personnes vivant à Bujumbura » et ne donnez aucune précision sur la nature de la collaboration supposée de votre mari avec ce

mouvement. Vos propos vagues et peu circonstanciés ne reposent dès lors que sur les dires de votre mari et ne peuvent suffire à convaincre le CGRA de la réalité de ces accusations ou de leurs conséquences à l'heure actuelle, tant dans le chef de votre époux que dans celui des autres membres de votre famille.

Quant aux documents présentés à l'appui de votre troisième et quatrième demandes d'asile, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, les documents d'identité et d'état civil vous concernant vous, votre époux ou vos enfants, prouvent votre identité et la leur ainsi que votre lien conjugal avec monsieur [N.], éléments non remis en cause dans la présente décision. Relevons que certains de ces documents d'état civil ont été obtenus en décembre 2012 auprès des autorités administratives burundaises, ce qui relativise encore fortement la crainte que les membres de votre famille nourrissent à l'égard des autorités de votre pays.

Les articles de presse déposés confirment l'arrestation de votre mari en 2009 suite à des accusations de détournement d'argent alors qu'il occupait un poste d'ambassadeur en Italie, élément non remis en cause par le CGRA.

Le billet d'élargissement, l'arrêt de la Cour anti-corruption et la signification de cet arrêt, prouvent l'issue du procès de votre mari, à savoir son acquittement et sa remise en liberté immédiate en date du 30 septembre 2013, éléments non remis en cause.

La lettre rédigée par votre mari en octobre 2013, dans laquelle il indique vivre toujours dans la crainte, n'a qu'une force probante très limitée. D'une part, ce courrier est de nature privée et a été rédigée par votre conjoint qui a un intérêt direct dans votre demande d'asile. D'autre part, votre conjoint n'apporte aucun élément concret permettant d'appuyer ses dires qui demeurent dès lors purement hypothétiques.

Le mail présenté lors de l'introduction de votre quatrième demande d'asile n'apporte aucun éclaircissement sur les faits relatés. Il prouve tout au plus que monsieur [W.] a cherché à vous faire parvenir des documents.

Les attestations de fréquentation à des formations, certificats de suivi et bulletin de notes attestent votre formation et confirment votre identité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC.

Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des

personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves. La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...).

Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012). »

Dès lors, dans la mesure où vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère, le Commissariat général ne peut considérer votre crainte comme fondée.

La copie de la carte d'identité de votre mère que vous déposez à votre dossier ne peut inverser l'analyse précitée. En effet, elle prouve juste votre lien de parenté avec cette dernière, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de

la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Madame H.M.-R. est la mère des trois autres parties requérantes : Madame S.V., Madame K.A. et Monsieur N.J.L.. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les quatre requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident ; les requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par Madame H.M.-R.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. À titre principal, les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants. À titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées. À titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire aux requérants.

4. Documents déposés

4.1. En annexe à leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes font parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) un document du 28 mars 2014 de la Ligue burundaise des droits de l'Homme intitulé « A qui de droit ».

4.2. Par porteur, le 12 juin 2014, la partie défenderesse verse aux dossiers de la procédure une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents émanant de l'Office des étrangers (dossier n°X, pièce 8 du dossier de la procédure, dossier n° X, X, X, pièce 7 du dossier de la procédure).

4.3. À l'audience, dans le dossier n° X, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un article de presse du 10 mars 2014 intitulé « Des violences menacent le fragile équilibre du Burundi » (dossier de la procédure, pièce 10).

5. L'examen des recours

5.1. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs principalement que la partie défenderesse n'est pas convaincue que l'appartenance de mari et père des requérants au parti P. soit à la base de son

arrestation en 2009 et qu'elle pourrait encore leur valoir des problèmes, que les menaces alléguées à l'encontre des membres dudit parti ne reposent sur aucun élément concret et que les documents déposés sont inopérants. La partie défenderesse avance encore qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Pour sa part, et après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. D'emblée, le Conseil relève qu'il ressort des propos tenus par H.M.-R. lors de l'audience du 18 juin 2014 que son mari, qui est également le père des autres requérants, est rentré au Burundi le trois juin 2014. Ses propos sont par ailleurs confirmés par les trois autres parties requérantes. Dès lors, dans la mesure où les parties requérantes lient leurs demandes d'asile aux problèmes rencontrés par leur mari et père, le Conseil considère qu'en raison de son retour au pays, les conditions pour que trouve à s'appliquer l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

5.4. Le Conseil constate également que pour se prononcer sur la situation sécuritaire au Burundi, la partie requérante se repose sur un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012. Or, plus de deux ans se sont écoulés depuis la production dudit document. Le Conseil estime qu'étant donné le fait que le contexte sécuritaire au Burundi doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, il y a lieu d'actualiser les informations précitées et de tenir compte du document versé dans le dossier n° 150.910 en pièce 10 du dossier de la procédure, relatif à des violences au Burundi et daté du mois de mars 2014.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux différentes parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- Examen des documents produits par les parties requérantes (voir supra point 4).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG/X ; CG/X ; CG/X ; CG/X) rendues par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS